

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis

V U

- la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
- le préavis de la Municipalité,

É D I C T E

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Objet Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2
Cercle des assujettis Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3
Prestations soumises à émoluments Sont soumises à émoluments :

a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour l'objet de construction ;

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis de construire ou d'une autorisation municipale.

b) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser ;

c) les permis refusés et les projets retirés.

Art. 4
Mode de calcul L'émolument se compose d'une taxe fixe (voir tableau ci-dessous) et d'une taxe proportionnelle.

- a) La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier

Objet	Taxe fixe
Permis de construire et permis d'implantation	CHF 300.00
Permis de construire Objet dispensé d'enquête	CHF 200.00
Prolongation permis de construire	CHF 100.00
Autorisation complémentaire	CHF 200.00
Permis d'habiter ou d'utiliser	CHF 100.00
Autorisation municipale	CHF 100.00
Renonciation au permis de construire après enquête ou refus de permis de construire	CHF 100.00
Contrôle des travaux	CHF 100.00

- b) La taxe proportionnelle se calcule, selon les prestations fournies par l'Administration communale, sur la base d'un tarif horaire, fixé par la Municipalité à CHF 100.00.

Les frais ou honoraires nécessaires au traitement du dossier qui sont facturés à la Commune de Chavannes-de-Bogis par des tiers ou des spécialistes (bureau technique, ingénieur, géomètre, urbaniste, juriste, etc.) sont à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire.

Les frais d'insertion dans les journaux sont ajoutés sur la base des coûts facturés.

Aucun émolument cité ci-dessus ne peut être remboursé en cas d'abandon du projet de construction ou en cas de construction partielle.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 5
Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, conformément à l'article 2.16 du Règlement sur le Plan d'Affectation Communal PACom.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Art. 6
Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 15'000.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7
Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'imposition communal en vigueur.

Art. 8
Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit l'ancien règlement communal approuvé par le Service du Département territorial en date du 29.10.2012.

Art. 10

Entrée en
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 14 janvier 2025

Le Syndic :

Alain Barraud

La Secrétaire :

Aline Douvé

Ainsi adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 9 avril 2025

La Présidente :

Brigitte Girardin

La Secrétaire :

Marie-Laure Bianconcini

Approuvé par le Département des FINANCES, du territoire et du sport. - 3 DEC. 2025

La cheffe du Département Christelle Luisier Brodard

